

LYCE

Société civile au capital de 12.990 euros
Siège social : 300 Route de Bayanne - 26300 ALIXAN

813 688 686 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 1^{er} AOÛT 2024

CERTIFIES CONFORMES
LE GERANT

Jean-Pierre CHEVAL

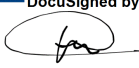
DocuSigned by:

1CDD327CA11450...

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – FORME 3

ARTICLE 2 – OBJET 3

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE 3

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 3

ARTICLE 5 – DUREE 3

ARTICLE 6 – APPORTS 4

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 4

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL..... 5

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS 6

ARTICLE 10 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITES – DEMEMBREMENT DES PARTS 7

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES 8

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – NANTISSEMENT – AGREMENT 8

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés..... 8

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société..... 9

ARTICLE 13 – INCAPACITE – RETRAIT 11

 En cas d’attribution par la société à l’associé retrayant d’un actif non consommable, le droit de l’usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l’annulation des parts démembrées. 12

ARTICLE 14 – DECES D'UN ASSOCIE..... 12

ARTICLE 15 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN..... 12

ARTICLE 16 – GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS..... 12

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE 13

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES 14

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES 14

ARTICLE 20 – CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR..... 14

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL 15

ARTICLE 22 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 15

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... 16

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES 17

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES..... 17

ARTICLE 26 – DISSOLUTION..... 17

ARTICLE 27 – LIQUIDATION 18

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS..... 18

I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de tous biens, droits immobiliers, valeurs mobilières et participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ;
- La gestion des biens et droits dont la Société est propriétaire ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

LYCE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » ou des initiales « SC » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

300 Route de Bayanne – 26300 ALIXAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision de la gérance et, partout ailleurs sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 – APPORTS**

6.1 Pour la constitution de la Société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Jean-Pierre CHEVAL,**
Une somme de quatre mille euros 4.000 €
- **Monsieur Pierre CHEVAL,**
Une somme cinquante euros 50 €

Soit au total, la somme de cinq mille euros 5.000 euros

Les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres d'un établissement bancaire.

6.2 Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2020, Monsieur Pierre CHEVAL a cédé les 5 parts sociales qu'il détenait au capital de la Société au profit de Madame Pascale FERLAY, Madame Clémence CHEVAL et Madame Fanély CHEVAL.

6.3 Puis, aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2020, le capital a été augmenté de sept mille neuf-cent quatre-vingt-dix euros (7.990 €) par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre CHEVAL de deux cent dix-huit mille cinq cents trente-cinq (218.535) actions, numérotées de 102 à 218.636 de la société HORSA (848 361 754 RCS ROMANS), évaluées globalement à la somme de cinq cent mille dix-neuf euros (500.019 €).

6.4 Par acte en date du 1^{er} août 2024, reçu par Me Charlotte NEYRET, notaire à BOURG-DE-PEAGE, Monsieur Jean-Pierre CHEVAL a donné la nue-propiété de 194 parts sociales, numérotées de 1 à 194 au profit de :

- Clémence CHEVAL : la nue-propiété de 97 parts sociales, numérotées de 1 à 97,
- Fanély CHEVAL : la nue-propiété de 97 parts sociales, numérotées de 98 à 194

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **douze mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (12.990 €)**.

Il est divisé en **mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (1.299)** parts sociales de **dix euros (10 €)** chacune et réparties comme suit entre les associés :

| Identité de l'associé | Nombre de parts sociales (en lettres) | Nombre de parts sociales (en chiffres) | Nature des droits | Numéro des parts |
|---------------------------|---------------------------------------|--|-------------------|--------------------------|
| Jean-Pierre CHEVAL | Mille cent | 1.100 | Pleine propriété | 195 à 495 et 501 à 1.299 |
| | Cent quatre-vingt-quatorze | 194 | Usufruit | 1 à 194 |
| Clémence CHEVAL | Deux | 2 | Pleine propriété | 497 à 498 |
| | Quatre-vingt-dix-sept | 97 | Nue-propiété | 1 à 97 |
| Fanély CHEVAL | Deux | 2 | Pleine propriété | 499 à 500 |
| | Quatre-vingt-dix-sept | 97 | Nue-propiété | 98 à 194 |
| Pascale FERLAY | Une | 1 | Pleine propriété | 496 |

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1.299 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8-1 Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8-2 Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 I du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera dans les mêmes conditions.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article [8-3](#) ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée notwithstanding l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8-3 Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-proprétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-proprétaire) devra faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout acquéreur.

En conséquence de cet engagement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai mois dont il est ci-dessus parlé.

8-4 Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-proprété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-proprétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et portent intérêt au taux fixé en accord avec la Gérance.

ARTICLE 10 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITES – DEMEMBREMENT DES PARTS

1 – Titre d'associé

Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés.

Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés "certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociable". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 – Droit aux bénéfices et à l'actif social

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 – Dettes sociales

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 – Droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 – Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

6 – Démembrement des parts sociales

- Titres d'associé

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées.

- Droit de vote

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés sauf celles pour lesquelles l'unanimité est requise.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil soit par transfert sur le registre de la Société conformément aux dispositions des articles 1865 du Code civil et 51 du décret du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – NANTISSEMENT – AGREMENT

1 - Agrément en cas de cession entre vifs de parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toutes les cessions de parts à des tiers non associés, que ce soit au profit d'ascendants, descendants, conjoints, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, ne pourront être réalisées qu'avec l'agrément délivré dans les conditions ci-après.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit.

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les 15 jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification qu'il a faite à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par le gérant vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément du gérant.

La décision du gérant doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Agrément en cas de donation ou d'attribution par voie de succession de parts sociales

Toutes les donations ou attributions par voie de succession de parts sociales à un tiers non associé, que ce soit au profit d'ascendants, descendants et conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, ne pourront être réalisées qu'avec l'agrément du gérant. Dans ce cas, il sera fait application de la procédure d'agrément visée au paragraphe 1 du présent article.

S'il s'agit de la succession du gérant associé, l'agrément est donné par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à l'agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à l'agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits des hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

4 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir du gérant son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le gérant a donné son consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

5. Les dispositions du président article 12 s'appliquent également à toute forme de transmission (dation en paiement, apport en nature, apport partiel d'actifs, fusion, transmission universelle de patrimoine, etc.).

ARTICLE 13 – INCAPACITE – RETRAIT

1 - L'absence, l'incapacité civile (ouverture d'une mesure judiciaire de protection ou prise d'effet d'un mandat de protection future), la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à la charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit du rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruitier est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées au titre d'un quasi-usufruit régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

ARTICLE 14 – DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers et légataires de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément, dans les conditions de l'article 12 des présents. À défaut d'agrément, le ou les héritiers et légataires ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, il devra être procédé à la liquidation de la Société dès lors que l'associé unique est une personne physique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, désignés dans les statuts constitutifs de la Société puis par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérant(s) ainsi que, le cas échéant, le montant et les modalités de leur rémunération sont fixés par la décision qui le(s) nomme(nt).

Elles cessent par leur démission, révocation, décès, déconfiture, faillite personnelle, mise en liquidation ou redressement judiciaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de son représentant légal dont le changement emporte rectification.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.

2. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

3. Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale ordinaire des associés convoquée dans les conditions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide la création ou la cession de toutes filiales ;
- Décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décide les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Décide les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Décide les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consent tous crédits par la Société dans le cours normal des affaires et hors du cours normal des affaires,
- Décide de la souscription de tous placements, valeurs mobilières, contrats de capitalisation, et plus généralement de tous placements de trésorerie sur tous supports.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, ainsi que les décisions concernant la nomination et la révocation des gérants.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet la modification, directe ou indirecte, des statuts.

Elles sont valablement adoptées, sauf exception légales et/ou statutaires, par un ou plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux tiers des parts composant le capital social.

ARTICLE 20 – CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR

1. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance, à tout moment lorsqu'elle le juge utile.

Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non-gérant peut, à tout moment, exiger de la gérance qu'elle provoque une décision collective sur une question déterminée. La gérance doit alors, soit convoquer une assemblée générale des associés appelée à statuer sur cette question, soit l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite, étant toutefois précisé que lorsque la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, cette dernière possibilité est écartée.

En cas de refus ou d'inertie du gérant, l'associé peut, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, soit convoquer lui-même l'assemblée générale, soit s'adresser au président du tribunal judiciaire qui statuera en référé aux fins d'obtenir la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés et/ou titulaire de droits démembrés, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

La convocation peut également être faite verbalement et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

2. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant, ou par le gérant le plus âgé s'il y a plusieurs gérants, ou par l'associé qui a procédé à la convocation. Le secrétariat de l'assemblée est assuré soit par une personne désignée à cet effet, soit par le président de l'assemblée générale. Il n'est pas désigné de scrutateur.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance et certifiée exacte par le président de séance.

Seules peuvent faire l'objet de délibérations les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés a le droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède et selon les règles définies à l'article 10.6.

Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés peut se faire représenter aux assemblées générales :

- par toute personne, associée justifiant d'un pouvoir spécial,
- ou par toute personne, associée ou non, habilitée aux termes d'un mandat de protection future ou d'un mandat posthume.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par la gérance.

3. Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

4. En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé et/ou titulaire de droits démembrés, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés et/ou titulaires de droits démembrés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé et/ou titulaire de droits démembrés qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-avant pour les Assemblées Générales.

IV. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse un inventaire avec indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

La reddition des comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes subies ou prévues.

Ce rapport du gérant, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment les documents visés à l'alinéa 1 du présent article) sont adressés à chaque associé, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les associés peuvent également en prendre connaissance ou copie, au siège social, pendant le même délai.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'activité de la gérance, les associés décident de l'affectation du résultat : mise en distribution, affectation à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou report à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Le bénéfice distribuable comprend un résultat courant et un résultat exceptionnel.

Le résultat courant est constitué par les revenus des biens sociaux, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions éventuels.

Le résultat exceptionnel est constitué par :

- Les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice après déduction de tous frais et charges y afférents et des moins-values effectivement constatées par la Société au cours de l'exercice,
- La redistribution des produits exceptionnels réalisés par les filiales ou sous-filiales de la Société, tels que les plus-values résultant des cessions de biens, par voie de dividendes, réduction de capital ou boni de liquidation,
- Des profits et des pertes exceptionnels,
- Et de tous autres produits ou pertes autres que ceux constituant le résultat courant.

2. Répartition du bénéfice distribuable

En cas de démembrement des parts sociales, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, ou du report à nouveau bénéficiaire provenant du résultat courant, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, ou du report à nouveau bénéficiaire provenant du résultat exceptionnel, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit devra être régularisée post distribution afin de matérialiser la créance dont seront titulaires les nus-propriétaires ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit devra être régularisée post distribution afin

de matérialiser la créance dont seront titulaires les nus-proprétaires.

Toutefois, lors de chaque distribution de dividendes, l'usufruitier et le nu propriétaire pourront notifier à la Société une répartition différente en tout ou partie sur les sommes distribuées.

3. Affectation des pertes

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, peuvent être imputées sur les réserves, ou inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément gérant de la Société.

L'assemblée générale statue sur ce rapport.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme ou, de manière anticipée, par une décision collective des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé et la réunion des parts sociales en une seule main.

Dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation et la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront de la compétence du tribunal du siège social.